

■ LES AMIS DE ■
l'École de Paris

<http://www.ecole.org>

**Séminaire
Ressources Technologiques
et Innovation**

organisé grâce au support de :

Air Liquide
ANRT
CEA
IdVectoR
Socomine

et des parrains de l'École de Paris :

Andersen Consulting
AtoFina
Chambre de Commerce
et d'Industrie de Paris
Caisse Nationale des Caisses
d'Épargne et de Prévoyance
CNRS
Cogema
CRG de l'École polytechnique
Conseil Supérieur de l'Ordre
des Experts Comptables
Danone
Deloitte & Touche
DiGITIP
École des mines de Paris
EDF & GDF
Entreprise et Personnel
Fondation Charles Léopold Mayer
pour le Progrès de l'Homme
France Télécom
FVA Management
Hermès
IBM
IDRH
Lafarge
Lagardère
Mathématiques Appliquées
Mercer Management Consulting
PSA Peugeot Citroën
Renault
Saint-Gobain
SNCF
Thomson CSF
TotalFina Elf
Usinor

(liste au 1^{er} décembre 2000)

**RECHERCHE ET ENTREPRISES
Qu'attendre de la loi "Allègre" ?**

par

Pierre LAFFITTE

Sénateur et rapporteur du texte de la loi
Ancien directeur de l'École des mines et fondateur d'Armines

Pascal IRIS

Directeur de l'association Armines

Séance du 24 novembre 1999
Compte rendu rédigé par Blanche Segrestin

Bref aperçu

Les liens tissés entre la recherche publique et les entreprises sont reconnus comme étant au cœur de la croissance actuelle et de l'innovation. Pourtant, jusqu'à présent, le paysage institutionnel français bridait les synergies entre recherche et industrie : les chercheurs fonctionnaires n'avaient pas la possibilité légale de tirer profit des résultats de leurs recherches ou de participer à la création d'une entreprise qui les valoriserait. La recherche en partenariat ne se pratiquait que grâce à des dispositifs associatifs ingénieux mais précaires. La loi qu'a proposée le sénateur Pierre Laffitte et qui a été promulguée en juillet 1999, vise précisément à rompre avec cette situation. Y parvient-elle vraiment ? Elle soulève en tout cas, de nombreuses questions sur la nature des interactions entre la recherche publique et le marché, ainsi que sur les dispositifs législatifs qui les encadrent, et éventuellement les stimulent.

*L'Association des Amis de l'École de Paris du management organise des débats et en diffuse des comptes rendus ; les idées restant de la seule responsabilité de leurs auteurs.
Elle peut également diffuser les commentaires que suscitent ces documents.*

© École de Paris du management - 94 bd du Montparnasse - 75014 Paris
tel : 01 42 79 40 80 - fax : 01 43 21 56 84 - email : ecopar@paris.ensmp.fr - <http://www.ecole.org>

EXPOSÉ de Pierre LAFFITTE

Je voudrais pour commencer dresser un rapide tableau de la situation des chercheurs telle qu'elle était en France jusqu'à la promulgation de la loi sur l'innovation et la recherche¹ en juillet dernier.

Le cumul des activités est devenu une pratique tout à fait courante, bien qu'il soit, dans la plupart des cas, totalement illégal. Les exemples ne manquent pas : un professeur de droit dans une université qui donne par ailleurs des consultations en tant qu'avocat ; un professeur de médecine qui donne des consultations privées, ou bien encore, un professeur d'une école d'ingénieur qui, à l'occasion, fournit des conseils à une entreprise privée. La distance juridique entre le monde de la recherche et celui de l'entreprise n'est plus acceptable dans un contexte d'innovation intense ; la recherche, l'enseignement supérieur et les entreprises gagnent évidemment à développer de multiples synergies. La montée actuelle des pouvoirs judiciaires fait cependant craindre que le directeur général du CNRS, de l'École des mines ou de toute université qui se livrerait à de telles pratiques soit demain mis en examen. Si par exemple l'École des mines a pour l'instant réussi à se maintenir dans le cadre de la légalité, comme l'ont confirmé de nombreux contrôles de la Cour des comptes, c'est au prix d'un système compliqué de séparation entre l'association Armines qui gère des contrats de recherche réalisés dans ses murs et l'Établissement public, avec des conventions qui définissent précisément les relations entre ces deux entités, et avec une troisième entité ayant le statut de société anonyme, pour gérer les transactions à caractère commercial (licences de logiciels ou de brevets, vente d'ouvrages scientifiques, etc.).

C'est donc avant tout cette situation paradoxale que la loi visait à corriger en introduisant enfin une brèche dans le statut trop rigide des fonctionnaires. Il s'agissait de clarifier une situation juridique extrêmement confuse et d'ouvrir ce statut qui interdisait en particulier tout exercice d'une activité qui n'était pas imputable au service de l'État, sauf dérogation expresse accordée à titre individuel.

Cette préoccupation n'est pas neuve : depuis quatorze ans, je rédige chaque année un rapport sur la nécessaire coopération entre le monde de la recherche et l'industrie. Petit à petit, ce travail a porté ses fruits, jusqu'à ce que je reprenne une ancienne proposition de loi qui n'avait pu aboutir du fait du dernier changement de majorité à l'Assemblée nationale. J'ai donc déposé une nouvelle proposition le 20 novembre 1997 au Sénat, visant à permettre aux fonctionnaires, d'une part d'apporter leur conseil scientifique aux entreprises, et d'autre part à participer à la création d'entreprise. Il est désormais acquis qu'un fonctionnaire puisse être en même temps le PDG de sa propre entreprise. Cette loi a été votée au Sénat. Elle a ensuite été sensiblement modifiée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie, puis par l'Assemblée nationale, qui refusait notamment toute disposition sur les stock-options.

Finalement, la loi autorise les établissements de recherche publique à constituer des filiales ou des groupements, à exploiter des brevets et à commercialiser le produit de leurs activités. Les fonctionnaires sont autorisés sous certaines conditions, comme je l'ai dit, à créer leur entreprise pour valoriser leurs travaux de recherche, ou à apporter leur concours scientifique à une entreprise susceptible d'assurer cette valorisation. Mais la loi inclut également de nouvelles possibilités sur les bons de souscription en actions des jeunes entreprises. Ces bons pourront notamment perdurer après que les sociétés seront rentrées dans un système boursier. De même, les droits de vote ne seront plus nécessairement liés aux portions de capital détenues. Avec la société anonyme simplifiée, toute une série de personnes peuvent désormais choisir de faire appel rapidement à des "*venture capitalists*" tout en conservant une part significative de leur pouvoir de décision. Tous ces éléments sont des avancées significatives, même si la loi n'est pas parfaite et si certaines questions demeurent sans réponse. Mais la politique étant l'art du compromis, les évolutions dans ce domaine sont souvent plus efficaces que les révolutions.

¹ Loi n°99-587 du 12 Juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, JO du 13 juillet 1999.

Entre illégalité et ingéniosité

Un intervenant : *Je m'étonne de vos propos sur le caractère illégal de certaines pratiques : n'existe-t-il pas un décret de 1936 autorisant les fonctionnaires, dans certaines conditions, à percevoir une rétribution sous forme d'honoraires pour leurs concours scientifiques au sein d'une entreprise privée ?*

Pierre Laffitte : La pratique en elle-même n'est pas interdite. Mais ce décret de 1936 a ensuite été complété par une série de circulaires et de règlements qui ont considérablement alourdi les procédures à suivre. Pour être validées, certaines demandes devaient parfois faire l'objet d'arrêtés ministériels, et même, dans le cas d'une filiale du CEA, d'un décret visé par le président de la République en personne ! De sorte que n'importe quel juriste zélé pouvait empêcher ce type d'activités et que personne ne pouvait se targuer d'être complètement en règle avec la loi. Je vivais personnellement dans la crainte permanente que tel ou tel directeur d'établissement public soit mis en examen. La loi était destinée à simplifier cette situation confuse en autorisant clairement certaines activités rémunérées. Aujourd'hui, l'esprit de la loi est très clair, et c'est un élément que les juristes devront désormais prendre en compte.

Int. : *La France a cette particularité d'être à la fois un pays extraordinairement hétérogène et une nation extrêmement centralisée. De sorte qu'aucune solution n'est jamais claire et nette : c'est un pays où l'on fonctionne toujours par combines. À cet égard, en créant l'association Armines, l'École des mines a donné l'exemple d'une solution tout à fait ingénieuse quoique précaire, pour sceller des partenariats avec les entreprises. Mais faut-il continuer à déployer ces trésors d'ingéniosité pour gagner un peu plus, et ce gain est-il condamnable et scandaleux, quand on sait l'écart qui existe avec les salaires du privé ? Pour ma part, ces débats me laissent assez perplexes.*

Un pont entre l'entreprise et la recherche

Formes hybrides...

Int. : *Je mène depuis quelques années des recherches sur la création d'entreprise et en particulier sur les entreprises issues des milieux de la recherche. L'enjeu que représentent ces petites entreprises est considérable. Ce qui les distingue, ce n'est pas tant l'emploi : statistiquement, dans les quatre cents entreprises issues de la recherche que j'ai étudiées, le nombre de salariés ne dépasse que très rarement la quinzaine. En revanche, ce qui est véritablement en jeu, c'est l'existence d'un lien entre le monde de la recherche et celui des entreprises. C'est un problème lancinant en France, auquel les petites entreprises issues de la recherche apportent un élément de solution. Ces dernières assurent effectivement non seulement un lien avec leur laboratoire d'origine mais aussi avec tout un réseau d'entreprises clientes. Malheureusement, la loi brise, à mon sens, l'intérêt de la création d'entreprise par un fonctionnaire car elle stipulait :*

- *que le fonctionnaire qui crée son entreprise doit cesser, "au titre du service public dont il relève, toute activité de quelque nature que ce soit"² ;*
- *et que pour être réintégré au sein de son corps d'origine, il doit mettre "fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise"³.*

² La loi précise : « toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret » (art. 25-1).

³ La loi précise toutefois que le fonctionnaire peut "être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil

Dans ces conditions, quelles sont alors les possibilités d'hybridation entre recherche et entreprises ?

P. L. : Je suis d'accord avec vous quant à l'importance du lien entre la recherche et les entreprises. C'est d'autant plus précieux que l'organisme d'origine doit avoir la possibilité de bénéficier du succès d'une entreprise qui valorise les résultats de ses recherches. Mais du point de vue du législateur, il est légitime de rechercher la plus grande transparence possible en la matière. Transparence ne signifie d'ailleurs pas interdiction, mais suppose que les relations entre le fonctionnaire, qu'il soit mis en disponibilité ou non, et son service d'origine, soient codifiées. Le reste de la loi vise d'ailleurs à multiplier les possibilités d'hybridation, par exemple en autorisant la participation des fonctionnaires au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises⁴. Ce n'était pas légal jusqu'alors, même si certains organismes de recherche très dynamiques avaient un peu anticipé l'évolution de la loi.

...et logiques antagonistes

Int. : *Pour renchérir sur la question du lien entre la recherche et l'entreprise, je voudrais insister sur la difficulté inhérente à la pratique de recherche en partenariat avec l'industrie. Deux systèmes coexistent en effet dans notre environnement : d'un côté, le système académique vit dans une logique d'amélioration des connaissances, ce qui passe par un objectif de publication des résultats, le temps n'étant qu'un paramètre de second ordre. De l'autre côté, l'entreprise est assujettie à la tyrannie des délais et elle est au contraire obnubilée par le secret. Comment dès lors, concilier ces deux logiques ? Faut-il gérer la partie publique dans une logique privée ? Ce serait désastreux pour la recherche. Mais inversement, on ne peut cantonner la recherche dans un carcan trop rigide. Or, si la loi assouplit certaines dispositions, elle freine également considérablement le rapprochement de la recherche avec l'entreprise en obligeant les fonctionnaires concernés à faire une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité dont ils relèvent, pour participer à la création d'une entreprise comme pour apporter leur conseil scientifique à une entreprise. Cette demande doit par ailleurs être formulée après le passage du fonctionnaire devant une commission de déontologie⁵. On imagine que ces démarches, nécessairement lourdes, demandent au minimum plusieurs mois. Est-ce que cela est compatible avec la logique d'entreprise ?*

P. L. : Le projet de loi gouvernementale était beaucoup plus sévère en ce qui concerne l'autorisation préalable. Il était en effet mentionné que l'autorisation préalable serait délivrée par le conseil d'administration de l'université. J'ai pu faire modifier cette proposition et obtenir que ce soit le président de l'université seul ou le responsable concerné, et non pas l'ensemble du conseil, qui délivre l'autorisation. Ceci permet en effet d'éviter des débats superflus et de garantir à la fois la rapidité et la discrétion des démarches. Quant à la commission de déontologie, qui se réunira assez souvent, elle exercera surtout une vigilance sur les tendances statistiques des pratiques et elle n'interviendra que dans les cas où l'éthique générale sera manifestement bafouée.

Mais je tiens à souligner qu'une loi de ce type est appelée à évoluer et à être ajustée si des gênes importantes sont observées du fait de certaines dispositions.

d'administration ou de surveillance de celle-ci" dans certaines conditions (art. 25-1).

⁴ Article 25-3.

⁵ Cf. circulaire du 7/10/99 et loi du 29/01/93 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : « la commission est appelée à rendre des avis sur la compatibilité avec des principes de probité et de désintéressement des agents publics et des activités privées que se proposent d'exercer les agents lorsqu'ils quittent leurs fonctions ».

COMMENTAIRE de Pascal IRIS

La justification de la recherche partenariale

Je n'ai pas, pour ma part, participé à l'élaboration du texte de la loi, mais en tant que directeur d'Armines, je puis ici donner mon sentiment à la lecture de cette nouvelle loi. Je soulèverai d'abord un problème de définition. La loi porte en effet sur la valorisation de la recherche, ce qui désigne des réalités différentes.

En premier lieu, il peut s'agir de la valorisation des *résultats* de la recherche, c'est-à-dire de tout ce qui est potentiellement commercialisable (brevets, cessions d'usage de logiciel ou de savoir-faire, etc.). Dans ce cas, la loi offre un cadre juridique cohérent pour les chercheurs qui ont l'ambition de conduire leur projet de recherche jusque sur le marché. Statistiquement, ce type de configuration reste cependant exceptionnel. Structurellement, la recherche en laboratoire ne se positionne pas sur le marché mais en amont de celui-ci. Contrairement aux entreprises où s'opère constamment une osmose entre l'amont et l'aval, entre la recherche et le marketing, les laboratoires demeurent à mon sens plus en amont.

En second lieu, on entend aussi par valorisation de la recherche, tout le développement de la recherche orientée vers l'industrie. On part alors de l'analyse que les questions posées par l'industrie font progresser la recherche et inversement. Ce type de recherche, que je qualifie de partenariale, fait se rejoindre des compétences extrêmement pointues et complémentaires les unes des autres, et est essentielle à la qualité de la formation. En d'autres termes, l'innovation résulte plus, pour ce qui nous concerne, de la relation laboratoire-industrie-marché que de la relation directe laboratoire-marché.

Pour des associations comme Armines, comme Gradient à l'université de Compiègne, ou encore comme INSAvalor à Lyon, la valorisation des résultats de la recherche ne dépasse guère 5 % à 10 % de nos activités, tandis que la recherche partenariale elle, en est le cœur.

Paradoxalement, la loi ne traite pas vraiment de la recherche partenariale. Elle reste muette sur le statut des associations qui ont développé une véritable compétence en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur et qui ont fait leurs preuves. Bien que formellement en règle avec leurs établissements de tutelle, ces structures sont pourtant dans une situation juridique encore inconfortable.

Pourquoi donc, au lieu de consolider ces structures existantes comme l'avait préconisé le "rapport Guillaume" de 1998, le législateur a-t-il préféré instituer de nouveaux "services d'action industrielle et commerciale" (SAIC)⁶ au sein des universités ?

Une mission ambiguë entre public et privé

Qu'est-ce que changera d'ailleurs l'introduction de ces nouveaux services ? Certes, il faudra attendre les décrets d'application pour s'en rendre compte ; mais on peut d'ores et déjà remarquer que si notre association fonctionne aujourd'hui, avec l'ambiguïté inhérente à son statut, c'est surtout grâce à sa réactivité et notamment à sa capacité à embaucher avant même la signature d'un contrat avec l'entreprise. Or, deux hypothèses sont à envisager : soit les SAIC relèveront de la

⁶ Article 19-1 : « *les activités mentionnées (prestation de service, gestion de contrats de recherche, exploitation de brevets, commercialisation des produits, fourniture de moyens de fonctionnement à une entreprise...) peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en conseil d'État, des agents non titulaires (...)* ».

comptabilité publique, et alors l'avantage par rapport aux structures existantes est nul, soit on est en train d'entrer dans une phase de privatisation généralisée et alors c'est la révolution !

P. L. : Les structures existantes ne sont pas évoquées dans la loi, mais c'est bien à dessein : connaissant le fonctionnement des administrations, il fallait se méfier d'un amendement parlementaire, a priori anodin, mais qui aurait obligé les associations à payer de multiples taxes et les auraient contraintes à de multiples obligations. Le système administratif fonctionne de telle manière que pour se protéger, les administrations sont enclines à multiplier les modalités de contrôle. Ensuite, c'est un engrenage, et l'on finit pas passer son temps à faire des contrôles !

Quant aux SAIC, je crois que leur création était nécessaire, parce qu'aujourd'hui rares sont les universités qui ont pris les devants : il fallait leur donner l'impulsion de départ. Le texte de la loi prévoit à cet égard que les universités pourront recruter, non pas tant des chercheurs mais surtout du personnel chargé de la valorisation. C'est le fondement des SAIC, qui pourront cotiser aux ASSEDIC, contrairement aux universités, et ainsi, éviter de placer le personnel contractuel dans une situation précaire. À partir du moment où le SAIC constituera une personne morale distincte, il sera possible de cotiser uniquement pour la partie des contractuels concernés, et non pas pour l'ensemble du personnel contractuel de l'université.

Int. : *Sur ce sujet, je suis assez pessimiste. Il faut naturellement attendre les décrets d'application, mais j'envisage deux alternatives. Si les SAIC relèvent de la comptabilité publique, alors la loi n'aura pas permis de progresser par rapport à la situation actuelle. Aujourd'hui, les industriels travaillent avec les universités par le biais indispensable des ADER (Associations pour le Développement de la Recherche). La plupart d'entre elles se transforment inévitablement en des sortes de petites agences d'intérim qui font le lien entre les industriels et le monde de la recherche. En tant qu'associations, elles ne sont pourtant pas fiscalisées et cette situation est très ambiguë. Si, en revanche, les SAIC sont gérés selon des règles privées, alors n'est-ce pas la porte ouverte à la privatisation, et à la fiscalisation généralisée des établissements de recherche publique ? Dans tous les cas de figures, je crains que la situation n'empire à partir du moment où le comptable de l'université devra simultanément appliquer les règles de la comptabilité publique et des règles de gestion privée.*

P. L. : Mais les choses seront au contraire clairement distinctes : en tant que personne morale distincte, il n'y aura pas confusion entre les règles de gestion des SAIC et celles des établissements de recherche. Si par exemple le SAIC est une société anonyme, elle sera à ce titre gérée comme toute société privée ; sa seule particularité sera qu'elle pourra, par exemple, être hébergée par l'université, moyennant certaines conditions de transparence évidente.

Pascal IRIS : Sur ce point, je me permets de dire que la situation des SAIC est très différente de celle que nous connaissons avec Armines. Il faut replacer les associations dans le contexte institutionnel qui est le leur. On doit en particulier distinguer les associations telles qu'Armines ou Gradient des associations du type ADER. En effet, Armines jouit d'une personnalité juridique et morale cohérente : son objet social est de faire de la recherche, elle dispose pour cela de moyens propres et de moyens qui sont mis à sa disposition par voie conventionnelle. Elle contrôle la gestion de ses ressources et de ses dépenses et contractualise avec des tiers dans ce cadre. La situation des ADER est souvent différente, en particulier quand elles ne traitent qu'avec l'université et que leurs ressources sont gérées par l'université. Dans cette configuration, l'ADER n'a d'autre objet que l'embauche de personnel. Je souhaite donc vivement qu'au cours des discussions sur les SAIC, cette distinction soit bien prise en compte.

Le statut associatif et le fisc

Int. : *Je suis malgré tout un peu sceptique sur l'avenir du statut associatif, car paradoxalement, tout effort pour rendre les associations plus transparentes aboutit dans les faits à la fiscalisation généralisée des associations. Désormais, très nombreuses sont les*

associations qui doivent payer des impôts, des taxes, etc.

P. L. : Sur les associations, je suis d'accord avec vous. Mais, concernant les règles de fiscalisation, je voudrais rappeler que le problème se pose depuis plusieurs années pour l'ensemble du secteur associatif, y compris pour les fondations. Je connais par exemple une fondation d'art, la fondation Maeght à Saint-Paul de Vence, qui est reconnue d'utilité publique, mais qui est en perpétuelle négociation avec le fisc. Depuis des années, l'administration fiscale considère que le statut associatif permet, grosso modo, de faire du business sans le dire, ce qui est assurément frauduleux. À charge donc pour chaque association de prouver que ses activités sont sans but lucratif. Il est du reste possible de distinguer plusieurs types d'activités au sein d'une même association : les unes étant soumises aux charges, les autres étant reconnues sans but lucratif.

P. I. : La question de la fiscalisation est assurément délicate. Je voudrais à ce sujet citer le remarquable rapport de M. Goulard, du conseil d'État, qui a cherché à caractériser la notion de lucrativité à la demande du Premier ministre. Pour apprécier le caractère plus ou moins lucratif d'une activité, le rapport montre qu'il faut à la fois considérer la nature de l'activité d'une association et la manière dont est menée cette activité. Dans cette perspective, la mission de la recherche partenariale est de former des scientifiques de haut niveau en les confrontant à la sanction économique et au monde industriel ! C'est tout le paradoxe de notre activité, d'intérêt général (en continuité avec la mission de service public des Écoles, parce que fondée sur des relations contractuelles avec le monde économique. Cette subtilité n'est pas, vous en conviendrez, facile à expliquer au fisc. Bercy a, malheureusement, énoncé une règle très brutale à partir de ce rapport, de sorte que finalement, toute association assujettie à la TVA devrait payer impôts et taxe professionnelle.

P. L. : Bien que les SAIC ne soient pas, à mes yeux, une façon d'ouvrir les portes de l'université au fisc, il faut reconnaître que nous assistons à une prise d'autonomie assez radicale de la législation fiscale, et cette évolution n'est pas sans conséquence.

L'innovation et les règles de propriété industrielle

Int. : *Un point me paraît crucial à propos des brevets. Aux États-Unis, la propriété des résultats est d'office attribuée aux universités qui concèdent ensuite leurs licences, le cas échéant. Même si ce dispositif est loin d'être parfait, il a le mérite à mes yeux d'éviter des discussions sans fin sur chacun des cas qui se présentent et d'homogénéiser le régime sur tout le territoire. En France, on envisage de ne pas énoncer de règle, mais de procéder au cas par cas : cela ne vous semble-t-il pas périlleux ?*

En second lieu, se pose la question du plafond pour l'intéressement du chercheur. Pour stimuler le dépôt de brevet, on a prévu que l'inventeur pourrait toucher jusqu'à 25 % des revenus des licences, déduction faite des frais de dépôt de brevet, ce qui peut représenter des sommes tout à fait importantes. Or dans le milieu où je travaille, la recherche est avant tout un travail d'équipe et je ne suis pas sûr que cette disposition sur une différenciation individuelle des chercheurs ne conduise pas à une mutation tout à fait regrettable des comportements. Cette disposition s'imposait-elle vraiment ?

P. L. : Vous touchez là un vrai problème, parfaitement à l'ordre du jour dans les négociations internationales et qui concerne les institutions nationales mais également les institutions européennes. En effet, en Allemagne, le brevet n'appartient pas à l'entreprise mais est la propriété de l'inventeur. Aussi, lorsqu'une société allemande s'associe avec une société française, s'agit-il de savoir quel arrangement est possible entre ces deux législations. Le partage des résultats entre les deux entreprises n'est, par exemple, pas envisageable.

Dans ces circonstances, il n'est pas possible de transposer purement et simplement la récente règle américaine en Europe. Du reste, des ajustements sont malgré tout faits au cas par cas aux États-Unis aussi. Il faut comprendre en effet à quel point la réglementation en matière de propriété

intellectuelle est devenue complexe. Prenez le cas des logiciels : ces produits ne sont pas brevetables mais ils sont soumis aux droits d'auteurs en Europe, et si l'on creuse un peu la question, on se heurte immédiatement à une série de réglementations qui rend la situation extrêmement complexe au niveau européen, sans compter les grandes batailles internationales sur ces problèmes. Aussi, sans préjuger de l'importance de cet enjeu, l'ampleur de la tâche explique pourquoi il n'a pas été abordé dans le texte de la nouvelle loi. Mais indéniablement, il faudra trouver une formule rapidement.

Int. : *Sur cette question, je voudrais signaler que le CNRS et l'ANRT mènent actuellement des travaux pour tenter de trouver des solutions et pour éviter, d'une part que les laboratoires ne récupèrent tous les brevets, et d'autre part, que les laboratoires ne cèdent au contraire tous leurs brevets aux industriels. L'enjeu devient clairement la définition d'un nouveau mode de gestion des brevets dans une perspective de "copropriété", c'est-à-dire d'une gestion contractuelle et conjointe des droits de propriété.*

La loi pour promouvoir recherche et innovation ?

Int. : *On a présenté la loi comme visant à promouvoir une vaste dynamique au sein des universités, notamment pour celles qui aujourd'hui n'ont développé aucune activité partenariale. Pourriez-vous préciser les moyens prévus, au-delà de la création des SAIC ?*

P. L. : Précisons d'emblée que la loi sur l'innovation et la recherche n'est qu'un des éléments d'un triptyque, avec par ailleurs les réseaux d'innovation et de recherche technologique ainsi qu'un concours pour la création d'entreprise. Il s'agit donc d'un ensemble de dispositions aux retombées assez larges.

L'émergence des incubateurs va inéluctablement transformer le paysage universitaire en profondeur. En tant que lieu où l'idée peut accéder au stade de projet puis se développer en création d'entreprise, avec un *business plan*, l'incubateur deviendra l'espace privilégié des interactions sur la création d'entreprise. Si cela ne représente qu'une faible partie de ce qu'on entend par la valorisation de la recherche, en revanche je crois que c'est un élément dont l'impact psychologique sera considérable. On sait combien quelques réussites spectaculaires suffisent à susciter rapidement des émules. Les incubateurs représentent à mes yeux le détonateur qui viendra renouveler la conception de la recherche dans certains domaines. Les concours pour la création d'entreprises contribuent également à cet effet de levier.

En second lieu, non seulement la loi admet explicitement qu'on puisse passer des conventions, mais même elle l'encourage vivement. Pour les établissements d'enseignement supérieur qui le pratiquaient déjà, certes, les choses n'ont pas beaucoup changé. Mais pour les autres, la loi affirme que les partenariats ne sont pas susceptibles d'être contestés. Cela encouragera vraisemblablement la mobilité des chercheurs par un effet quasiment mécanique. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui encore la participation des chercheurs à la création d'entreprise est assez marginale, surtout dans les universités. Les mesures prises sont destinées à créer un appel dans leur direction. Je pense notamment que certains secteurs, comme celui des sciences sociales, devraient être ainsi fortement dynamisés.

Ainsi la loi lance une dynamique qui m'apparaît tout à fait positive. Elle intéresse d'ailleurs beaucoup nos interlocuteurs européens et même américains. Il s'agit désormais pour nous d'organiser des échanges pour faire connaître nos revendications et nos projets aux parlementaires des parlements nationaux et communautaires européens, afin de poursuivre cette amélioration de l'environnement législatif de l'innovation dans toute l'Union.

Présentation des orateurs :

Pierre Laffitte : sénateur des Alpes-Maritimes, vice-président de la Commission des Affaires Culturelles. Président-Fondateur de Sophia Antipolis, du Club des Technopoles (International Association of Science Parks). Ingénieur du Corps des Mines, direction puis présidence de l'École nationale supérieure des mines de Paris.

Pascal Iris : directeur d'Armines et PDG de Transvalor depuis octobre 1995, il a auparavant mené sa carrière dans la recherche et dirigé une entreprise qu'il avait lui-même créée.

Diffusion février 2000